

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00857 Numéro SIREN : 884 600 164 Nom ou dénomination : A BAG IMMO
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt 7376

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM SEGRE HAUT ANJOU, 27 PLACE ARISTIDE BRIAND SEGRE 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. BONSERGENT ALEXANDRE, représentant de la société A BAG IMMO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 220 CHEMIN DES GAUDINES LA CHAPELLE SUR OUDON 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. BONSERGENT ALEXANDRE	500	500 €
M. GEORGET AYMERIC	500	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15489 04750 00091422601 76

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 juin 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

LUDOVIC MAHE
Conseiller Clientèle professionnelle
ludovic.mahe@creditmutuel.fr

JST14

Crédit Mutuel
CCM SEGRE HAUT ANJOU
27 PLACE ARISTIDE BRIAND SEGRE 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
☎ 0 820 36 00 54 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 41 94 96 79 ✉ 04750@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

« A BAG IMMO »

S T A T U T S

- o O o -

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 1 000 Euros

SIEGE SOCIAL

220 CHEMIN DES GAUDINES
LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur BONSERGENT Alexandre, Sébastien, Charles, demeurant 220 chemin des Gaudines, La Chapelle Sur Oudon, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, né le 02 mars 1995 à Angers (49), de nationalité française, Célibataire.
2. Monsieur GEORGET Aymerick, Yohann, Allan, demeurant au 6 boulevard René Bazin, Résidence l'Ile d'amour, Appartement n°6, 85300 CHALLANS, né le 03 février 1998 à L'Isle d'Espagnac (16), de nationalité Française, Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister

TITRE 1 - FORME – DENOMINATION - SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 – Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A BAG IMMO

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**220 CHEMIN DES GAUDINES
LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts sous réserve d'une ratification de la décision ainsi prise par une prochaine décision des actionnaires prise aux conditions non modificative des statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 21.

Article 4 – Objet

La société a pour objet :

- Location occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés, garnis ou vide à usage d'habitation,
- L'activité de consulting, conseil et formation,
- L'activité de conseil en rénovation, décoration et aménagement extérieure et intérieure,
- L'activité de promotion immobilière et de lotisseur,
- L'activité d'achat et revente de biens,
- L'activité d'achat et revente de fournitures,
- La prise de participation, l'achat de tous fonds de commerce, éléments de fonds de commerce en vue de leur exploitation ou leur revente,
- Location immobilières de locaux à usage professionnel,
- Apporteur d'affaires et intermédiaire en matière commerciale,
- Gestion des actifs pour son propre compte,
- L'activité de marchand de biens.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule, en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registre de la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Cession et Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte, seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées suivant les modalités d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Président

14.1 Désignation

Le premier président est désigné statutairement.

En cours de vie sociale, le président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

14.3 Rémunération

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

14.4 Pouvoir

La société est représentée à l'égard des tiers par un président et s'il en est nommé un, un directeur général qui est choisi parmi les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Président a tous les pouvoirs pour ouvrir un compte courant auprès d'un établissement de crédits (financier) et faire fonctionner le compte courant de la société, obtenir tout moyen de paiement lui permettant de faire fonctionner le compte courant de la société, consentir un découvert ou des facilités de caisses, contracter des emprunts, effectuer toutes démarches administratives demandées par les établissements financiers.

Article 15 - Directeurs généraux

15.1 Désignation

Le premier directeur général est désigné statutairement.

En cours de vie sociale, le ou les directeurs généraux sont ensuite désignés par décision collective des actionnaires.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 Durée des fonctions

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés sans limitation de durée.

Le directeur général ainsi nommé peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

15.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

15.4 Pouvoir

La société est représentée à l'égard des tiers par un président et s'il en est nommé un directeur général qui est choisi parmi les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le directeur général dirige et administre la société.

Le directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le directeur général a tous les pouvoirs pour ouvrir un compte courant auprès d'un établissement de crédits (financier) et faire fonctionner le compte courant de la société, obtenir tout moyen de paiement lui permettant de faire fonctionner le compte courant de la société, consentir un découvert ou des facilités de caisses, contracter des emprunts, effectuer toutes démarches administratives demandées par les établissements financiers.

Article 16 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les

conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'actionnaires, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président, au directeur général s'il en est nommé un et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président ou au directeur général s'il en est nommé un.

Article 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi et les règlements, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 4 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Modalités de la consultation des actionnaires

Le président et le directeur général s'il en est nommé un sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président et du directeur général s'il en est nommé un.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président et le directeur général s'il en est nommé un adressent à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, ils peuvent utiliser tous procédés de communication écrite. L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les actionnaires, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des actionnaires et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des actionnaires à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président et le directeur général s'il en est nommé un adressent celle-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président et le directeur général s'il en est nommé un, qui sont habilités à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peuvent déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter par un tiers, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve qu'il se soit acquitté des versements exigibles au jour de la délibération.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 3 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel actionnaire. (Les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité)

Toute autre décision relève de la compétence du président et du directeur général s'il en est nommé un.

Article 22 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un actionnaire présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE 6 – DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE 7 – FRAIS ET FORMALITES

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Article 29 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 30 – Nomination des premiers dirigeants de la société

30.1 Nomination du premier président

Le premier Président de la société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur BONSERGENT Alexandre, Sébastien, Charles,
né le 02 mars 1995 à Angers (49),
de nationalité française,
Célibataire,
demeurant 220 chemin des Gaudines, La Chapelle Sur Oudon,
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les autres Présidents seront nommés par décision d'assemblée ordinaire.

30.2 Nomination du premier directeur général

Le premier Directeur Général, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur GEORGET Aymerick, Yohann, Allan,
né le 03 février 1998 à L'Isle d'Espagnac (16),
de nationalité Française
Célibataire
demeurant au 6 boulevard René Bazin, Résidence l'Ile d'amour, Appartement n°6
85300 CHALLANS

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les autres Directeurs Généraux seront nommés par décision d'assemblée ordinaire.

Article 31 – Identité des premiers actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les actionnaires fondateurs à savoir :

- **Monsieur BONSERGENT Alexandre**

Détenant 500 actions numérotées de 1 à 500 inclus, sur les 1 000 actions composant le capital social,

- **Monsieur GEORGET Aymerick**

Détenant 500 actions numérotées de 501 à 1 000 inclus, sur les 1 000 actions composant le capital social,

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signature des actionnaires (ajouter « Lus et Approuvés »)

Monsieur BONSERGENT Alexandre
Lus et Approuvés

Signé électroniquement le 15/06/2020 par
Alexandre BONSERGENT

Signed with
universign



Monsieur GEORGET Aymerick
Lus et Approuvés

Signé électroniquement le 15/06/2020 par
Aymerick GEORGET

Signed with
universign



A BAG IMMO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
220 CHEMIN DES GAUDINES
LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Le 05 juin 2020, ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de l'établissement bancaire Crédit Mutuel, Agence de Sègre Haut Anjou sise 27 place Aristide Briand Sègre, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.
- Le 05 juin 2020, dépôt du capital social sur le compte ouvert au nom de la société en formation selon l'attestation établie par la banque Crédit Mutuel, Agence de Sègre Haut Anjou sise 27 place Aristide Briand Sègre, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Signé électroniquement le 15/06/2020 par
Alexandre BONSERGENT

Signed with

universign



Signé électroniquement le 15/06/2020 par
Aymerick GEORGET

Signed with

universign



« A BAG IMMO »

- o O o -

Société par Actions Simplifiée

au Capital de 1 000 Euros

SIEGE SOCIAL

220 CHEMIN DES GAUDINES
LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identification souscripteurs état civil-domicile	Montant des apports en numéraire	Nbre d'actions souscrites
Monsieur BONSERGENT Alexandre, Sébastien, Charles, né le 02 mars 1995 à Angers (49), de nationalité française, Célibataire, demeurant 220 chemin des Gaudines, La Chapelle Sur Oudon, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	500 €	500
Monsieur GEORGET Aymerick, Yohann, Allan, né le 03 février 1998 à L'Isle d'Espagnac (16), de nationalité Française Célibataire demeurant au 6 boulevard René Bazin, Résidence l'Ile d'amour, Appartement n°6 85300 CHALLANS	500 €	500

Le Président et le Directeur Général